



Arrêt

n° 94 569 du 7 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DEMEULENAERE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous seriez originaire du village de Zeynep, situé dans la province de Bingöl. Vous auriez travaillé dans le domaine de l'agriculture, et vous vous seriez régulièrement rendu à Bingöl afin d'acheter des produits alimentaires afin de nourrir votre famille. Mais sur le chemin de retour au village, vous auriez été constamment arrêté – à l'instar de tous les villageois – à un point de contrôle militaire dressé à la sortie de la ville de Bingöl. Munis d'une liste, les militaires auraient confisqué votre marchandise, ne vous permettant d'emporter avec vous que des vivres pour deux jours afin de vous empêcher d'aider la guérilla du PKK. Un jour, vous seriez allé faire vos courses à Bingöl, et le lendemain, les combattants kurdes se seraient présentés à votre domicile, et vous auraient enjoint de leur donner de la nourriture. Vous les auriez aidés par peur. Le lendemain, vous seriez retournés à Bingöl afin d'acheter des vivres pour votre famille, et de retour chez vous, vous auriez été intercepté par les militaires qui vous auraient reproché l'aide que vous aviez fournie aux combattants kurdes. Vous auriez alors déclaré avoir aidé les

guérilleros kurdes parce que vous craigniez pour votre sécurité. Quelques jours plus tard, les militaires se seraient présentés à votre domicile peu après minuit, et vous auraient enjoint de leur ouvrir la porte. N'obtenant aucune réponse de votre part, ils auraient menacé de lancer une bombe sur votre maison. Craignant qu'ils mettent leur menace à exécution, vous auriez ouvert la porte, et dès qu'ils seraient entrés chez vous, ils vous auraient frappé au visage, vous reprochant l'aide que vous auriez fournie au PKK.

En mars ou en mai 2005, vous vous seriez rendu à Istanbul, et le 12 mars 2006, vous auriez quitté votre pays clandestinement à destination de la Belgique. Arrivée au Royaume le 18 mars 2006, vous auriez vécu chez votre frère Adil, et en 2009, vous auriez introduit une demande de régularisation. Ayant reçu une décision négative en novembre 2011, vous auriez introduit un recours contre cette décision, et en octobre ou en novembre 2012, vous auriez réceptionné une seconde décision négative. Vous auriez fait savoir à votre avocat que vous souhaitiez introduire une demande d'asile, mais celui-ci vous aurait promis d'écrire aux instances d'asile afin que vous soyez convoqué à une audition. Trois semaines plus tard, vous auriez été arrêté et placé en centre fermé, et une semaine plus tard, vous avez introduit la présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter la protection des autorités belges. En effet, vous seriez arrivé en Belgique le 18 mars 2006, mais ne vous y êtes déclaré réfugié que le 14 novembre 2012. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 4 du rapport d'audition), vous avancez le fait que vous n'étiez en possession d'aucun document, et que vous auriez demandé et obtenu une carte d'identité turque au consulat turc en 2007 ou en 2008. Interrogé sur les motifs qui vous auraient empêché de demander la protection des autorités belges à ce moment-là, vous déclarez: "les gens parlaient de régularisation et moi j'ai attendu pour faire une demande de régularisation" (ibidem). Soulignons que vous avez introduit votre première demande de régularisation le 15 décembre 2009, soit trois ans et neuf mois après votre arrivée sur le territoire belge.

De plus, il ressort de votre dossier administratif que les motifs alors opposés à un retour en Turquie étaient: la possibilité de travailler en Belgique (cf. p. 4 du rapport d'audition) et de subvenir à vos besoins, votre intégration en Belgique, la longue durée de votre séjour ininterrompu en Belgique depuis 2005 ainsi que le risque de perte d'emploi et des conséquences financières. Or, jamais vous n'avez, à l'occasion de ces deux demandes d'autorisation de séjour, invoqué la moindre crainte relative à votre situation en Turquie ni aux circonstances que vous tentez de faire valoir aujourd'hui à l'appui de votre demande d'asile, pas même lorsque vous ont été notifiés les ordres de quitter le territoire consécutifs à l'irrecevabilité de vos demandes d'autorisation de séjour. Ajoutons qu'il aura encore fallu votre placement en centre fermé le 8 novembre 2012, ainsi qu'une tentative de rapatriement prévue pour le 16 novembre 2012, pour enfin vous décider à faire état de craintes à l'égard de votre pays d'origine, craintes que, à entendre votre récit, vous éprouviez pourtant depuis déjà 10 ans.

Tant votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

En outre, vous déclarez qu'en 2007 ou en 2008, vous vous seriez rendu au Consulat turc à Anvers et que vous auriez obtenu une carte d'identité et un passeport turc afin d'introduire une demande de régularisation (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition). Un tel comportement, alors que vous dites craindre vos autorités nationales et être toujours recherché par celles-ci (cf. p. 9 idem), est totalement

incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il importe également de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, vous avez déclaré dans un premier temps (cf. p. 5 du rapport d'audition) que les militants du PKK se seraient rendus chez vous pour la première fois en septembre 2004, et que vous auriez avoué aux militaires, en octobre 2004, avoir fourni de l'aide aux guérilleros kurdes. Ultérieurement (cf. p. 6 idem), vous prétendez que trois ou quatre jours après avoir informé les forces de l'ordre de l'aide matérielle fournie aux militants du PKK, vous auriez reçu la visite des militaires chez vous vers minuit, stipulant que cette visite nocturne serait survenue en août ou en septembre 2004. Mis face à cette incohérence (ibidem), vous n'avez pas été en mesure de donner une explication valable prétendant que la dernier passage des guérilleros aurait eu lieu en août ou en septembre 2004, et que les militaires vous auraient rendu visite début octobre 2004.

De même, vous déclarez dans un premier temps (cf. pp. 5 et 7 du rapport d'audition), que vos problèmes avec les autorités (saisie de la nourriture) aurait commencé en 1997, que cela n'aurait jamais cessé, que les combattants du PKK se seraient présentés à votre domicile pour la première fois en août ou en septembre 2004, et que vous n'aviez aucunement été inquiété par les autorités avant 2004. Or, ultérieurement (cf. p. 8 idem), vous soutenez que les militants du PKK se seraient présentés à votre domicile pour la dernière fois en août ou en septembre 2002, et que les militaires seraient passés chez vous pour la dernière fois en octobre 2002. Interrogé sur le motif de votre départ pour Istanbul en 2005, alors que vous ne subissiez plus aucune pression de la part des autorités ou des guérilleros depuis 2002 (cf. p. 8 ibidem), vous vous rétractez et vous prétendez que les membres du PKK seraient passés chez vous de 2002 à août ou à septembre 2004, et que les militaires seraient passés chez vous pour la dernière fois en octobre 2004.

En outre, à l'appui de votre première demande de régularisation, vous aviez adressé un courrier au bourgmestre d'Anvers, précisant que vous auriez quitté la Turquie en 2001 à destination des Pays-Bas où vous auriez introduit une demande d'asile, et qu'après la clôture négativement de la procédure d'asile, vous vous seriez rendu en Belgique en 2005. Or, dans le cadre de votre audition (cf. p. 3), vous précisez avoir quitté votre pays en mars 2006. Mis face à cette divergence (cf. pp. 7 et 8 idem), vous vous êtes borné à démentir les informations invoquées dans votre courrier adressé audit bourgmestre, sans être en mesure de donner une explication valable.

Enfin, alors que vous déclarez avoir quitté votre village en mars ou en mai 2005, et vécu à Istanbul jusqu'au jour de votre départ de Turquie en mars 2006 (cf. pp. 2, 3, 6 et 8 du rapport d'audition), vous prétendez à d'autres passages de votre récit (cf. pp. 2 et 6 idem), y avoir vécu entre 5 et 6 mois seulement (cf. pp. 2 et 6 idem).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, étant donné le caractère local des faits allégués – à supposer leur réalité (quod non en l'espèce) –, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région de Turquie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 7 du rapport d'audition) et sur la possibilité d'un séjour à Bingöl – où se serait installée votre famille depuis 2007 (cf. p. 6 idem) – vous invoquez des motifs économiques en déclarant, je vous cite: "comment j'allais pouvoir vivre à Bingöl? Au village j'élevais les animaux" (cf. p. 7 idem). Relevons que vous auriez vécu pendant presque un an à Istanbul – de mars ou mai 2005 à mars 2006 (cf. p. 2, 3 et 6 idem) – sans faire état d'aucun problème avec les autorités turques.

Par ailleurs, concernant les membres de votre famille résidant en Europe – à savoir, vos frères [A.] et [R.] en Belgique, votre frère [M.] en Allemagne, vos cousins paternels [N.] et [S.] en Allemagne et [S.] et [M.] en Suisse –, vous déclarez qu'ils auraient tous demandé l'asile et obtenu le statut de réfugié, excepté votre frère [R.]. Or, il s'avère que vos frères résidant en Belgique ne se seraient pas vus reconnaître la qualité de réfugié. Quant à votre frère [M.], le fait qu'il serait retourné volontairement en

Turquie – afin de rendre visite à votre famille – après l'introduction de sa demande d'asile en Allemagne (cf. p. 3 du rapport d'audition), nous permet d'émettre de sérieux doutes concernant ses motifs de fuite. En ce qui concerne vos cousins paternels en Allemagne et en Suisse, indiquons que le fait qu'ils aient obtenu le statut de réfugié ne repose que sur vos seules allégations. Quoi qu'il en soit, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez principalement résidé dans la province de Bingöl, ayant vécu de mars ou de mai 2005 à mars 2006, date de votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. pp. 2, 3, 6 et 8 du rapport d'audition). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie "Situation actuelle en matière de sécurité") que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sîrnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un jugement, des articles de presse et une fiche familiale d'Etat civil) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, le jugement concernerait votre frère [S.], condamné le 28 septembre 2010 à neuf ans et deux mois de prison à la suite de sa participation à une conférence de presse organisée par le DTP en date du 6 décembre 2009. Cette condamnation n'aurait aucunement influencé votre situation, dans la mesure où vous avez pu vous adresser au consulat turc en Belgique, demander et obtenir une carte d'identité en 2009 et un passeport turc délivré le 22 juin 2011 (voir copies de ces deux documents dans le dossier administratif). Qui plus est, alors que vous précisez avoir été immédiatement informé de l'arrestation de

votre frère [S.] (cf. p. 7 du rapport d'audition), vous n'avez demandé l'asile que le 14 novembre 2012, après avoir été privé de liberté et menacé de rapatriement.

Quant aux articles de presse relatant l'arrestation de votre frère et les pressions dont la population kurde ferait l'objet en Turquie, soulignons qu'ils ne vous concerneraient pas personnellement.

La fiche familiale d'Etat civil n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier car votre identité et votre situation familiale n'ont pas été mises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes rencontrés avec les autorités turques qui lui reprochent d'avoir approvisionné les membres du PKK. Elle invoque également des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves à cause de son frère, condamné à plus de neuf ans de prison pour avoir donné une conférence de presse où il s'est référé au chef du PKK.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment son peu d'empressement à introduire une demande d'asile en Belgique où elle dit être arrivée dès mars 2006, des démarches effectuées auprès des autorités turques en Belgique pour obtenir une carte d'identité en 2009 ainsi qu'un passeport national en 2011, ainsi que plusieurs divergences importantes dans la chronologie des problèmes rencontrés en Turquie et de son départ du pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. En effet, aucune des explications et considérations énoncées n'occulte ni ne pallie les constats - en l'occurrence déterminants - que d'une part, la partie requérante n'a introduit sa demande d'asile en Belgique que le 14 novembre 2012 alors qu'elle serait sur le territoire belge depuis 2006 et aurait été informée de l'arrestation de son frère dès 2010 - délais de plusieurs années qui empêchent de croire aux problèmes prétendument rencontrés au pays ou encore aux craintes consécutives à l'arrestation et la condamnation de son frère -, que d'autre part, la chronologie desdits problèmes rencontrés en Turquie est à ce point incohérente qu'il ne peut y être prêté foi, et qu'enfin, le fait qu'elle se soit adressée aux autorités turques en Belgique pour y obtenir une carte d'identité - délivrée en décembre 2009 - ainsi qu'un passeport - délivré en juin 2011 - empêche de croire qu'elle craindrait ces mêmes autorités et que ces dernières voudraient lui nuire. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier ces insuffisances et convaincre de la réalité des problèmes allégués et du bien-fondé de ses craintes. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet de copies des documents de séjour délivrés en Belgique à deux frères de la partie requérante, ainsi que d'un témoignage manuscrit concernant en substance son intégration en Belgique, pièces qui sont sans aucune pertinence pour établir la réalité des faits relatés et des craintes alléguées.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. S'agissant des critiques liées à l'emploi des langues lors du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif, que la partie requérante a tout au long de la procédure bénéficié des services d'un interprète en langue kurde/turque comme elle en avait personnellement exprimé le souhait dans le document « *Bijlage 26* » signé le 14 novembre 2012, et que le dossier de sa demande d'asile est établi en langue française comme le permet explicitement l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans un tel cas de figure. Le seul fait que l'intéressé ait accusé réception de la décision sur un document rédigé en langues néerlandaise et allemande, est sans incidence à cet égard, s'agissant d'un simple accusé de réception.

Le Conseil souligne par ailleurs qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que le demandeur d'asile soit obligatoirement interrogé en présence d'un avocat.

Dans une telle perspective, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle et irréparable justifiant que la décision soit annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM